



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations du Sous-Comité formulées**à ses quarante-septième, quarante-huitième
et quarante-neuvième sessions et questions en suspens :
systèmes de stockage de l'électricité****Procès-verbal d'épreuve concernant les piles au lithium****Communication de l'European Association for Advanced Rechargeable
Batteries (RECHARGE) et de la Rechargeable Battery Association
(PRBA)¹****Introduction**

1. À sa quarante-neuvième session, le Sous-Comité a examiné un certain nombre de modifications à apporter aux épreuves concernant les piles au lithium, dans la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères, qui figuraient dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/46. En outre, ce document comprenait une liste d'éléments dont le groupe de travail des piles au lithium estimait qu'ils devaient figurer dans un procès-verbal d'épreuve concernant ces types de piles.

2. Le Sous-Comité est convenu que la liste d'éléments proposée par le groupe de travail contribuerait à harmoniser les procès-verbaux d'épreuves concernant les piles au lithium émis par les laboratoires chargés des épreuves et les fabricants de piles ainsi qu'à mettre à disposition le type de renseignements dont les autorités de réglementation ont besoin pour garantir le respect des dispositions de la section 38.3.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



3. C'est pourquoi il est proposé d'ajouter, dans le Manuel d'épreuves et de critères, une nouvelle section 38.3.5 comprenant les 10 éléments énumérés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/46 et approuvés par le Sous-Comité à sa quarante-neuvième session.

Proposition

4. Dans le Manuel d'épreuves et de critères, ajouter la sous-section suivante :

« 38.3.5 *Procès-verbal d'épreuve concernant les piles au lithium*

Les renseignements ci-après doivent être communiqués dans des procès-verbaux d'épreuves indiquant que les procédures d'épreuves concernant les piles et batteries au lithium énoncées dans la présente section ont été suivies :

- a) Nom du fabricant des piles ou batteries, selon qu'il convient ;
- b) Coordonnées du fabricant des piles ou batteries, comprenant son numéro de téléphone, son adresse électronique ou son site Web pour plus d'informations ;
- c) Nom du laboratoire d'épreuve ;
- d) Numéro d'identification unique du procès-verbal d'épreuve ;
- e) Date du procès-verbal d'épreuve ;
- f) Description de la pile ou de la batterie (par exemple, pile ou batterie au lithium ionique ou lithium métal, tension, masse nette, énergie nominale, teneur en lithium métal exprimée en grammes, forme géométrique de la pile/batterie, numéro de série et modèle type) ;
- g) Liste des épreuves effectuées et résultats (négatif/positif) ;
- h) Renvoi aux éventuelles épreuves applicables aux batteries assemblées (38.3.3 f) et 38.3.3 g));
- i) Date de l'édition du Manuel utilisée² ; et
- j) Le procès-verbal d'épreuve doit être signé, avec indication du nom et de la qualité du signataire. ».

² Note du secrétariat : l'emploi du terme « date » ne semble pas approprié ici. Le secrétariat suggère le libellé suivant : « Indication de l'édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères utilisée ainsi qu'aux éventuels amendements s'y rapportant, par exemple "ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1" ou "ST/SG/AC.10/11/Rev.6". ».